PRÉFET
DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 17 septembre 2025
réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code civil ;
Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 10 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn du 30 juin 2023 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 ;
Vu l'arrêté cadre départemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Girou du 27 septembre 2023 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Tarn ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 février 2024 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Rance et ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'En Guibaud et ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau du Bagas et ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Assou et ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 réglementant temporairement les prises d'eau sur le cours d'eau de l'Agros et ses affluents ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : prénom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
19, rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Tarn, sur le sous-bassin du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Sor, sur le sous-bassin du Sor ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2025 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2025/2026 à l'organisme unique du sous bassin du Hers-Mort et Girou, sur le sous-bassin du Girou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2025 approuvant le plan annuel de répartition 2025/2026 de l'organisme unique de gestion collective du sous bassin de l'Aveyron et du Lemboulas, campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2025-2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n° 12-2025-06-23-00002 du 23 juin 2025 réglementant pour la campagne 2025 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;
Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel du 03 septembre 2025 concernant notamment la suppression de l'abaissement du débit d'objectif à la station de Villemur sur Tarn ;

Considérant la dégradation des conditions hydro-climatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 ;
Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 13.3 de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;
Considérant que les conditions de déclenchement des mesures de restrictions définies à l'article 17.3 de l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur le sous-bassin de l'Aveyron du 04 juillet 2023 sont réunies et en particulier que les seuils ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;
Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;
Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;
Considérant la nécessaire cohérence des mesures prises entre les départements constitutifs des sous-bassins versants du Tarn et de l'Aveyron ;
Considérant l'absence de tensions actuelles sur l'alimentation en eau potable ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1er - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Article 1.1 - Décision

Il est fait application des dispositions de limitation des usages suivants par chaque zone d'alerte ci-après (cf annexe 1 et 2) :

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Agout				
76_81_0007	Agout non réalimenté et ses affluents	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0008	Affluents de l'Agout moyen	**Vigilance**	20/09/2025	**Alerte renforcée**
76_81_0009	Agout moyen	**Vigilance**	06/09/2025	

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
76_81_0010	Agout réalimenté	**Vigilance**	06/09/2025	
76_81_0011	Affluents de l'Agout aval	**Alerte**	20/09/2025	**Alerte renforcée**
Aveyron				
76_81_0036	Aveyron aval	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0037	Petits affluents de l'Aveyron aval	**Alerte renforcée**	20/09/2025	**Crise**
Cérou				
76_81_0033	Le Cérou réalimenté	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0032	Le Cérou non-réalimenté et tous les affluents du Cérou	**Alerte renforcée**	20/09/2025	**Crise**
Dadou				
76_81_0014	Dadou réalimenté	**Vigilance**	06/09/2025	
76_81_0015	Dadou non réalimenté et ses affluents	**Alerte renforcée**	20/09/2025	**Crise**
Sor				
76_81_0016	Sor non réalimenté et tous les affluents du Sor	**Crise**	16/08/2025	
76_81_0017	Sor réalimenté	**Vigilance**	05/07/2025	
Tarn				
76_81_0001	Tarn médian	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0002	Affluents RD du Tarn médian	**Alerte**	06/09/2025	
76_81_0003	Tarn moyen réalimenté	**Vigilance**	06/09/2025	
76_81_0004	Affluents du Tarn moyen	**Alerte**	12/07/2025	
76_81_0005	Tarn aval réalimenté	**Vigilance**	06/09/2025	
76_81_0006	Affluents du Tarn aval	**Alerte renforcée**	20/09/2025	**Crise**
Tescou				
76_81_0018	Tescou non réalimenté	**Vigilance**	20/09/2025	**Alerte renforcée**
Thoré				
76_81_0012	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	**Alerte**	16/08/2025	
76_81_0013	Thoré réalimenté	**Vigilance**	06/09/2025	
Vère				
76_81_0031	La Vère réalimentée	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0030	La Vère non-réalimentée et tous les affluents de la Vère	**Alerte**	20/09/2025	**Crise**

Zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Niveau de restrictions	Depuis le	Restrictions antérieures
Viaur				
76_81_0034	Le Viaur aval réalimenté	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0038	Le Viaur amont réalimenté	**Vigilance**	05/07/2025	
76_81_0035	Le Viaur non-réalimenté et tous les affluents du Viaur	**Alerte renforcée**	06/09/2025	
Petits bassins versants				
76_81_0019	Agros	**Vigilance**	10/09/2025	
76_81_0020	Assou	**Vigilance**	10/09/2025	
76_81_0021	Bagas	**Crise**	17/09/2025	**Alerte renforcée**
76_81_0022	Bernazobre	**Alerte renforcée**	20/09/2025	**Crise**
76_81_0023	Ardial (En Guibaud)	**Crise**	06/08/2025	
76_81_0024	Dourdou de Camarès amont	**Vigilance**	06/09/2025	
76_81_0025	Rance	**Alerte**	06/09/2025	
76_81_0026	Durenque	**Vigilance**	20/09/2025	**Alerte**
76_81_0027	Girou	**Alerte renforcée**	19/07/2025	
76_81_0028	Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude	**Alerte renforcée**	02/08/2025	
76_81_0029	Fresquel	**Alerte renforcée**	16/08/2025	

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte** et sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

La liste des communes et des zones d'alerte **concernées par des restrictions d'usage** sont consultables sur le site VigiEau : *https://vigieau.gouv.fr/*

Article 2 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Article 2.1 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux prélèvements réalisés dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés,
- leurs affluents ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,

  Les nappes d'accompagnement sont définies à l'article 9.1 de l'arrêté cadre interdépartemental du 30/06/23 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas :

- si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2.2 – Sectorisation

Les mesures de limitation s'appliquent au point de prélèvement, en fonction de la zone d'alerte.

A l'exception des bassins versants où sont organisés des tours d'eau et des adaptations prévues aux articles 2.3 et 2.4 ci-après, les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon les modalités suivantes :

Niveau de gravité		Modalité de restriction
Niveau 1 - Alerte	**30%**	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du samedi 8 heures au dimanche 8 heures et du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du dimanche 8 heures au lundi 8 heures et du jeudi 8 heures au vendredi 8 heures.
Niveau 2 – Alerte renforcée	**50%**	Prélèvements interdits en rive droite des cours d'eau du jeudi 20 heures au lundi 8 heures. Prélèvements interdits en rive gauche des cours d'eau du lundi 8 heures au jeudi 20 heures.
Niveau 3 – Crise	**100%**	Interdiction totale

Article 2.3 – Irrigation collective - Aménagements

Les ASA et structures collectives d'irrigation pourront présenter à la DDT un programme de mesures permettant de respecter la restriction en vigueur. Ce dernier ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la DDT. Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun s'applique.

Article 2.4 – Maraîchage, Horticulture et irrigation localisée - Aménagements

Concernant le maraîchage et l'horticulture (floriculture, pépinière), dites "cultures prioritaires", les contraintes culturales de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non plus en jours (il en est de même pour l'irrigation localisée comme le goutte-à-goutte ou la micro-aspersion), selon les modalités détaillées ci-après :

Modalités	Niveaux de gravité		
	Alerte	**Alerte renforcée**	**Crise**
Agriculture			
Cultures prioritaires	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00
Toutes cultures en goutte-à-goutte ou micro aspersion	Interdiction entre 13 h 00 et 20 h 00	Interdiction entre 08 h 00 et 20 h 00	Interdiction totale

Article 2.5 – Arrosage gravitaire

L'arrosage gravitaire des prairies naturelles ou artificielles à partir des cours d'eau visé à l'article 1er et de leurs affluents est interdit.

Article 2.6 – Remplissage des retenues

Les prises d'eau en rivière destinées au remplissage des retenues d'eau (lacs, fosses, moulins …) placées en dérivation doivent être hermétiquement closes à compter du 1er juin.

Les fosses tampons étanches destinées au stockage de l'eau doivent être considérées comme un système d'irrigation et respecter les prescriptions du présent arrêté. Toutefois, pour celles ayant fait l'objet d'une estimation de leur volume, validée par l'administration, l'irrigant pourra pomper

jusqu'à la limite de capacité de la dite fosse, sans possibilité de nouveau remplissage.

Article 2.7 – Les usages prioritaires

L'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les pisciculturesne sont pas soumis aux restrictions suivant les articles 9.4 de l'ACI du sous-bassin versant du Tarn du 30 juin 2023, 10 de l'ACI des sous- bassins versants de l'Aveyron et du Lemboulas et 6.4 de l'ACD du sous-bassin versant du Girou du 27 septembre 2023.

Article 3 - Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités

Article 3.1 : Définition

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique.

Article 3.2 : Cas général

Les mesures de restriction sont appliquées à la **zone d'alerte**.

Les restrictions s'appliquent **sans distinction du milieu de prélèvement** : eaux superficielles (ESU :cours d'eau, plan d'eau) et les eaux souterraines (ESO : nappes d'accompagnement et nappes déconnectées).

Le détail des restrictions est consultable en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 4 - Mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles

Le présent arrêté n'emporte aucune restriction des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable.

Toutefois, le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de la mairie.

A titre d'information, les restrictions prévues par les autorités municipales suivantes sont en vigueur :

Code INSEE	Libellé de la commune	Date d'effet	Nature des restrictions
81115	LABASTIDE ROUAIROUX	Arrêté Municipal du 11 août 2025	Interdiction du lavage des véhicules, façades et voiries, de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs et du remplissage des piscines privées. Interdiction d'arrosage des potagers entre 8h et 20h en journée

En ce qui concerne les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ces dernières doivent se référer à leur arrêté de prescription spécifique en matière de prélèvement d'eau, en particulier en période de sécheresse, lequel précise la nature des restrictions sur l'ensemble de leurs prélèvements.

Article 5 : Mesures de réduction des prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toutes les ICPE qui relèvent du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m3 sont soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.
Certaines ICPE sont soumises à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau durant la période d'étiage.
Pour les installations soumises à l'arrêté du 30 juin 2023 et à des prescriptions spécifiques dites "sécheresse" par arrêté préfectoral, les mesures les plus contraignantes s'appliquent.
Le niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise) est défini par le niveau de la zone d'alerte (selon article 1er) dont relève le ou les prélèvements de l'installation en eaux superficielles et en eaux souterraines. Si une installation relève de plusieurs zones d'alerte, le niveau de gravité de l'installation est le niveau le plus élevé.
Si un niveau de gravité est déclenché, les mesures de réduction s'appliquent sur le cumul des prélèvements (les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable et les prélèvements en eaux superficielles et les prélèvements en eaux souterraines) selon des modalités définies par l'arrêté "sécheresse" ICPE spécifique ou par l'arrêté du 30 juin 2023.

Les mesures de réduction spécifiques aux prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable sont le cas échéant définies dans les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral "sécheresse" ICPE ou les prescriptions prises par le maire de la commune ou celles définies par le présent arrêté, à l'article 4 relatif aux mesures de limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable ainsi que son annexe 4.

Article 6 : Travaux en cours d'eau

En cas de restriction sur la zone d'alerte concernée, les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement c'est-à-dire en l'absence de prélèvements d'origine anthropique,
- pour des raisons de sécurité,
- si un acte administratif le permet. Le service de police de l'eau doit être contacté pour définir les modalités et périodes d'intervention.

Article 7 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 20 septembre 2025 à 08h00** et restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025 sauf abrogation.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2025 réglementant temporairement l'usage de l'eau issu du milieu (prélèvement) et du réseau d'eau potable est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté est :

- publié :
  - ✓ au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn,
  - ✓ sur le portail Internet des services de l'État du département du Tarn,
- adressé au maire de chaque commune concernée pour :
  - ✓ affichage pour une durée d'un mois,
  - ✓ tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage,
- transmis au préfet coordonnateur de bassin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de la Gendarmerie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 18 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires

François LECCIA

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 1 : zones d'alertes sécheresse avec les niveaux de restriction
Annexe 1 bis : carte des zones d'alertes du département du Tarn
Annexe 2 : liste des communes concernées par une limitation des prélèvements d'eau dans le milieu et des usages pour les particuliers, entreprises et collectivités
Annexe 3 : liste des communes concernées par une limitation des usages issus du réseau d'alimentation en eau potable pour les particuliers, entreprises, collectivités et exploitants agricoles
Annexe 4 : tableau des mesures de restrictions par usage

Annexe 1 : Carte des zones d'alertes avec le niveau de restriction dans le département du Tarn

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Zones d'alerte sécheresse - niveaux de restriction et points de contrôles -
20 septembre 2025

Zone	Alerte
76_81_0016	Crise
76_81_0021	Crise
76_81_0023	Crise
76_81_0006	Alerte renforcée
76_81_0015	Alerte renforcée
76_81_0022	Alerte renforcée
76_81_0027	Alerte renforcée
76_81_0028	Alerte renforcée
76_81_0029	Alerte renforcée
76_81_0032	Alerte renforcée
76_81_0035	Alerte renforcée
76_81_0037	Alerte renforcée
76_81_0002	Alerte
76_81_0004	Alerte
76_81_0011	Alerte
76_81_0012	Alerte
76_81_0025	Alerte
76_81_0030	Alerte

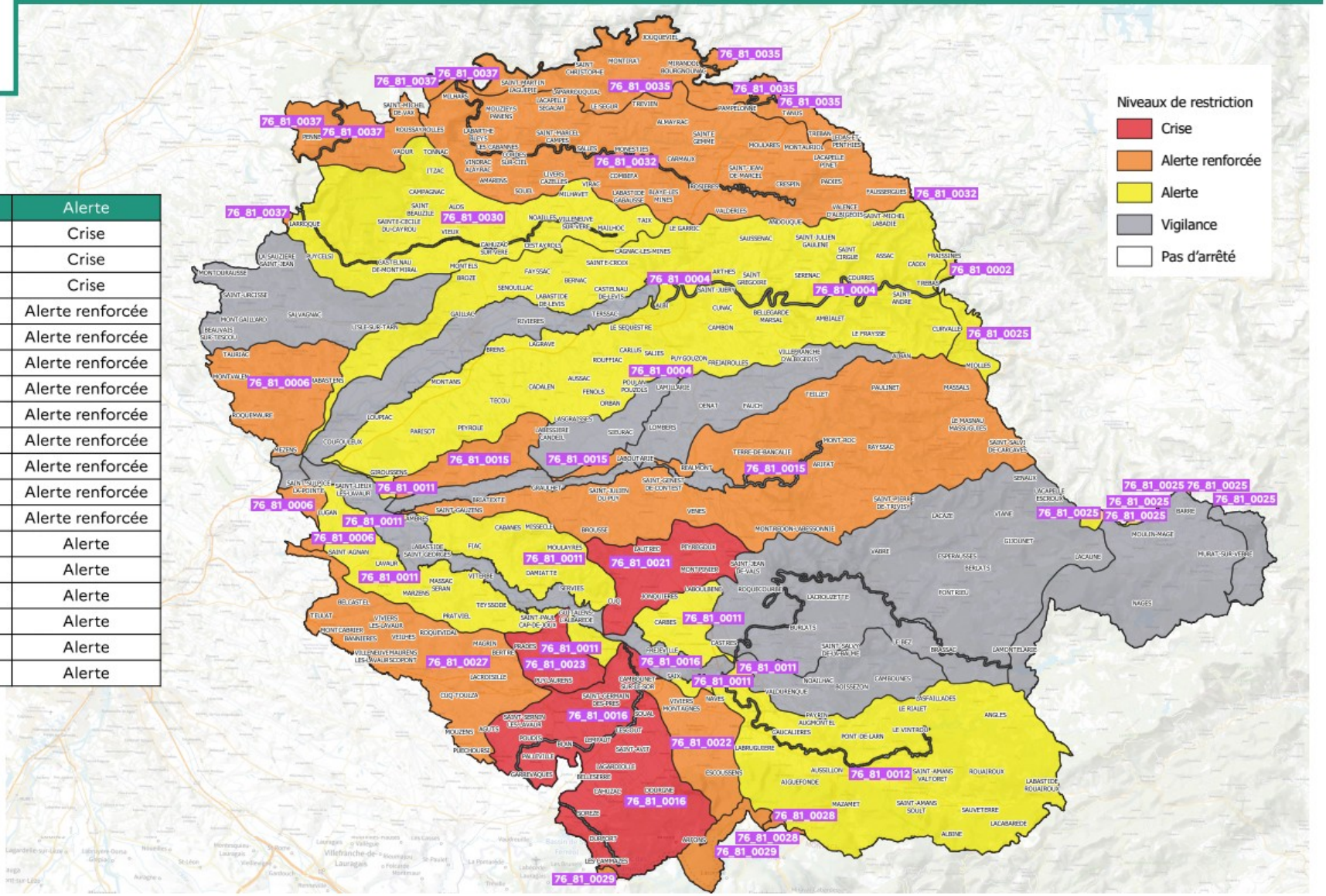

DDT81 / SERES / BRE

Echelle 1 / 510 000 - A4

Annexe 1 bis : Carte des zones d'alertes pour l'irrigation agricole dans le département du Tarn

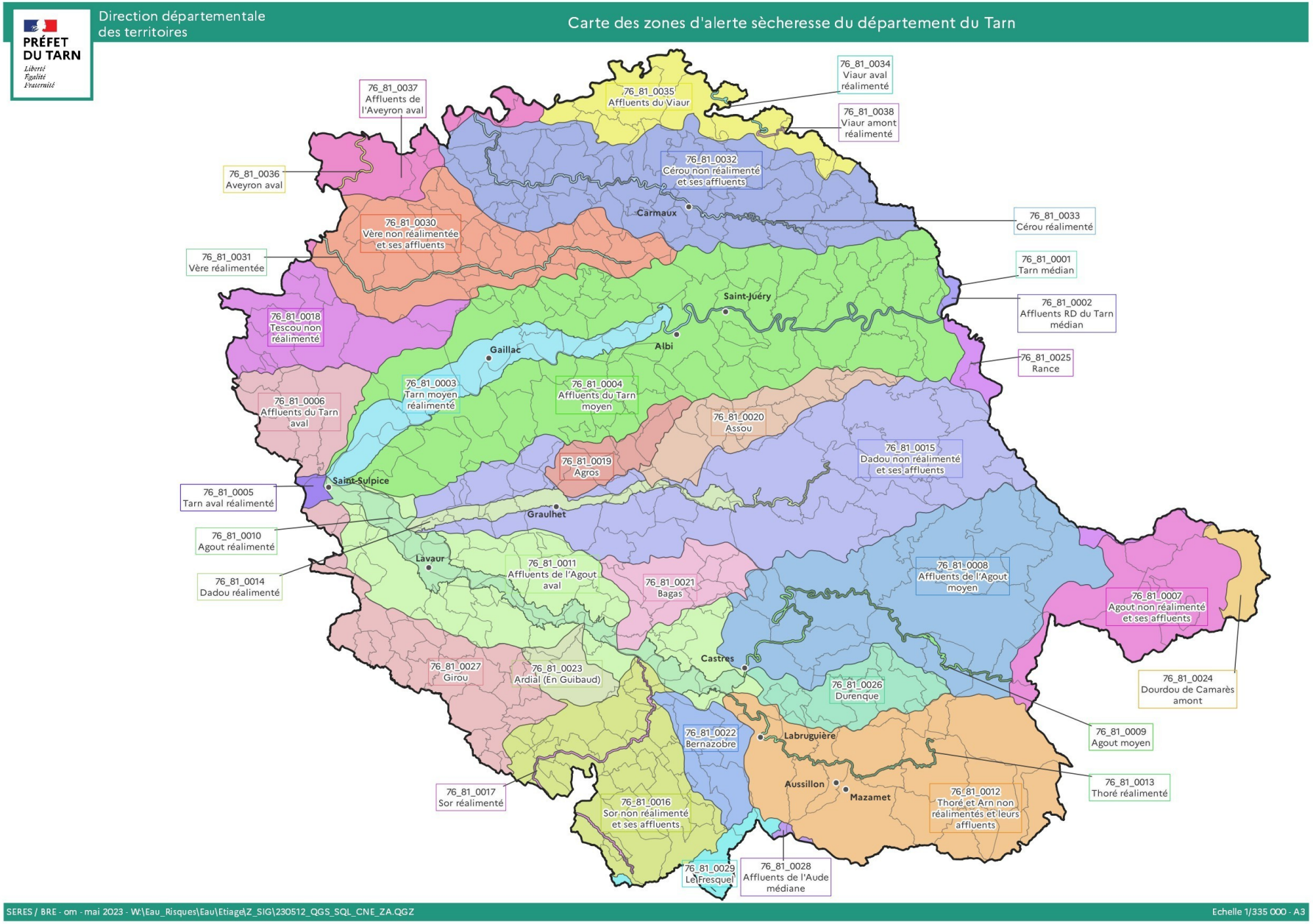

Annexe 2 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le milieu naturel

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81001	AGUTS	Crise
81002	AIGUEFONDE	Alerte
81003	ALBAN	Alerte renforcée
81004	ALBI	Alerte
81005	ALBINE	Alerte
81006	ALGANS	Alerte renforcée
81007	ALOS	Alerte
81008	ALMAYRAC	Alerte renforcée
81009	AMARENS	Alerte renforcée
81010	AMBIALET	Alerte
81011	AMBRES	Alerte renforcée
81012	ANDILLAC	Alerte
81013	ANDOUQUE	Alerte renforcée
81014	ANGLES	Alerte
81015	APPELLE	Alerte renforcée
81016	ARFONS	Crise
81017	ARIFAT	Alerte renforcée
81018	ARTHES	Alerte
81019	ASSAC	Alerte
81020	AUSSAC	Alerte
81021	AUSSILLON	Alerte
81022	BANNIERES	Alerte renforcée
81023	BARRE	Alerte
81024	BEAUVAIS-SUR-TESCOU	Alerte renforcée
81025	BELCASTEL	Alerte renforcée
81026	BELLEGARDE-MARSAL	Alerte
81027	BELLESERRE	Crise
81028	BERLATS	Vigilance
81029	BERNAC	Alerte
81030	BERTRE	Crise
81031	BEZ (LE)	Alerte
81032	BLAN	Crise
81033	BLAYE-LES-MINES	Alerte renforcée
81034	BOISSEZON	Alerte
81035	BOURNAZEL	Alerte renforcée
81036	BOUT-DU-PONT-DE L'ARN	Alerte
81037	BRASSAC	Alerte
81038	BRENS	Alerte
81039	BRIATEXTE	Alerte renforcée
81040	BROUSSE	Crise
81041	BROZE	Alerte
81042	BURLATS	Vigilance
81043	BUSQUE	Alerte renforcée
81044	CABANES	Alerte
81045	CABANNES (LES)	Alerte renforcée
81046	CADALEN	Alerte renforcée
81047	CADIX	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81048	CAGNAC-LES-MINES	Alerte
81049	CAHUZAC	Crise
81050	CAMBON-LES-LAVAUR	Alerte renforcée
81051	CAHUZAC-SUR-VERE	Alerte
81052	CAMBON D'ALBI	Alerte
81053	CAMBOUNES	Alerte
81054	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	Crise
81055	CAMMAZES (LES)	Crise
81056	CAMPAGNAC	Alerte
81058	CARBES	Alerte
81059	CARLUS	Alerte
81060	CARMAUX	Alerte renforcée
81061	CASTANET	Alerte
81062	FONTRIEU	Vigilance
81063	CASTELNAU-DE-LEVIS	Alerte
81064	CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Alerte renforcée
81065	CASTRES	Crise
81066	CAUCALIERES	Alerte
81067	CESTAYROLS	Alerte
81068	COMBEFA	Alerte renforcée
81069	CORDES-SUR-CIEL	Alerte renforcée
81070	COUFOULEUX	Alerte
81071	COURRIS	Alerte
81072	CRESPIN	Alerte renforcée
81073	CRESPINET	Alerte
81074	CUNAC	Alerte
81075	CUQ-LES-VIELMUR	Crise
81076	CUQ-TOULZA	Alerte renforcée
81077	CURVALLE	Alerte renforcée
81078	DAMIATTE	Alerte
81079	DENAT	Alerte renforcée
81080	DONNAZAC	Alerte renforcée
81081	DOURGNE	Crise
81082	DOURN (LE)	Alerte renforcée
81083	DURFORT	Crise
81084	ESCOUSSENS	Crise
81085	LACAPELLE-ESCROUX	Vigilance
81086	ESPERAUSSES	Vigilance
81087	FAYSSAC	Alerte
81088	FAUCH	Alerte renforcée
81089	FAUSSERGUES	Alerte renforcée
81090	FENOLS	Alerte
81092	FIAC	Alerte
81093	FLORENTIN	Alerte
81094	FRAISSINES	Alerte
81095	FRAUSSEILLES	Alerte renforcée
81096	FRAYSSE (LE)	Alerte renforcée
81097	FREJAIROLLES	Alerte
81098	FREJEVILLE	Alerte
81099	GAILLAC	Alerte
81100	GARREVAQUES	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81101	GARRIC (LE)	Alerte renforcée
81102	GARRIGUES	Alerte renforcée
81103	GIJOUNET	Vigilance
81104	GIROUSSENS	Alerte renforcée
81105	GRAULHET	Alerte renforcée
81106	GRAZAC	Alerte renforcée
81108	ITZAC	Alerte renforcée
81109	JONQUIERES	Crise
81110	JOUQUEVIEL	Alerte renforcée
81111	LABARTHE-BLEYS	Alerte renforcée
81112	LABASTIDE-DE-LEVIS	Alerte
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	Alerte renforcée
81115	LABASTIDE-ROUAIROUX	Alerte
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Alerte
81117	LABESSIERE-CANDEIL	Alerte renforcée
81118	LABOULBENE	Crise
81119	LABOUTARIE	Alerte renforcée
81120	LABRUGUIERE	Alerte renforcée
81121	LACABAREDE	Alerte
81122	LACAPELLE-PINET	Alerte renforcée
81123	LACAPELLE-SEGALAR	Alerte renforcée
81124	LACAUNE	Alerte
81125	LACAZE	Alerte renforcée
81126	LACOUGOTTE-CADOUL	Alerte renforcée
81127	LACROISILLE	Alerte renforcée
81128	LACROUZETTE	Vigilance
81129	LAGARDIOLLE	Crise
81130	LAGARRIGUE	Alerte
81131	LAGRAVE	Alerte
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE	Crise
81133	LAMILLARIE	Alerte
81134	LAMONTELARIE	Vigilance
81135	LAPARROUQUIAL	Alerte renforcée
81136	LARROQUE	Alerte renforcée
81137	LASFAILLADES	Alerte
81138	LASGRAISSES	Alerte
81139	LAUTREC	Crise
81140	LAVAUR	Alerte renforcée
81141	LEDAS-ET-PENTHIES	Alerte renforcée
81142	LEMPAUT	Crise
81143	LESCOUT	Crise
81144	LESCURE-D'ALBIGEOIS	Alerte
81145	LISLE-SUR-TARN	Alerte renforcée
81146	LIVERS-CAZELLES	Alerte renforcée
81147	LOMBERS	Alerte renforcée
81148	LOUBERS	Alerte renforcée
81149	LOUPIAC	Alerte
81150	LUGAN	Alerte renforcée
81151	MAGRIN	Crise
81152	MAILHOC	Alerte renforcée
81154	MARNAVES	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81156	MARSSAC-SUR-TARN	Alerte
81157	MARZENS	Alerte renforcée
81158	MASNAU-MASSUGUIES (LE)	Alerte renforcée
81159	MASSAC-SERAN	Alerte
81160	MASSAGUEL	Crise
81161	MASSALS	Alerte renforcée
81162	MAURENS-SCOPONT	Alerte renforcée
81163	MAZAMET	Alerte renforcée
81164	MEZENS	Alerte renforcée
81165	MILHARS	Alerte renforcée
81166	MILHAVET	Alerte renforcée
81167	MIOLLES	Alerte renforcée
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	Alerte renforcée
81169	MISSECLE	Alerte
81170	MONESTIES	Alerte renforcée
81171	MONTANS	Alerte
81172	MONTAURIOL	Alerte renforcée
81173	MONTCABRIER	Alerte renforcée
81174	MONTDRAGON	Alerte renforcée
81175	MONTDURAUSSE	Vigilance
81176	MONTELS	Alerte
81177	MONTFA	Crise
81178	MONTGAILLARD	Alerte renforcée
81179	MONTGEY	Crise
81180	MONTIRAT	Alerte renforcée
81181	MONTPINIER	Crise
81182	MONTREDON-LABESSONIE	Crise
81183	MONT-ROC	Alerte renforcée
81184	MONTROSIER	Alerte renforcée
81185	MONTVALEN	Alerte renforcée
81186	MOULARES	Alerte renforcée
81187	MOULAYRES	Crise
81188	MOULIN-MAGE	Alerte
81189	MOUZENS	Alerte renforcée
81190	MOUZIEYS-TEULET	Alerte
81191	MOUZIEYS-PANENS	Alerte renforcée
81192	MURAT-SUR-VÈBRE	Alerte
81193	NAGES	Vigilance
81195	NAVES	Alerte renforcée
81196	NOAILHAC	Vigilance
81197	NOAILLES	Alerte renforcée
81198	ORBAN	Alerte
81199	PADIES	Alerte renforcée
81200	PALLEVILLE	Crise
81201	PAMPELONNE	Alerte renforcée
81202	PARISOT	Alerte renforcée
81203	PAULINET	Alerte renforcée
81204	PAYRIN-AUGMONTEL	Alerte
81205	PÉCHAUDIER	Crise
81206	PENNE	Alerte renforcée
81207	PEYREGOUX	Crise

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81208	PEYROLE	Alerte renforcée
81209	PONT-DE-L'ARN	Alerte
81210	POUDIS	Crise
81211	POULAN-POUZOLS	Alerte
81212	PRADES	Crise
81213	PRATVIEL	Alerte renforcée
81214	PUECHOURSI	Alerte renforcée
81215	PUYBEGON	Alerte renforcée
81216	PUYCALVEL	Crise
81217	PUYCELSI	Alerte
81218	PUYGOUZON	Alerte
81219	PUYLAURENS	Crise
81220	RABASTENS	Alerte renforcée
81221	RAYSSAC	Alerte renforcée
81222	REALMONT	Alerte renforcée
81223	RIALET (LE)	Alerte
81224	RIOLS (LE)	Alerte renforcée
81225	RIVIERES	Vigilance
81227	ROQUECOURBE	Crise
81228	ROQUEMAURE	Alerte renforcée
81229	ROQUEVIDAL	Alerte renforcée
81230	ROSIERES	Alerte renforcée
81231	ROUAIROUX	Alerte
81232	ROUFFIAC	Alerte
81233	TERRE-DE-BANCALIE	Alerte renforcée
81234	ROUSSAYROLLES	Alerte renforcée
81235	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Alerte renforcée
81236	SAINT-AGNAN	Alerte renforcée
81237	SAINT-AMANCET	Crise
81238	SAINT-AMANS-SOULT	Alerte
81239	SAINT-AMANS-VALTORET	Alerte
81240	SAINT-ANDRE	Alerte
81242	SAINT-AVIT	Crise
81243	SAINT-BEAUZILE	Alerte
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	Alerte renforcée
81245	SAINT-CHRISTOPHE	Alerte renforcée
81246	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Alerte
81247	SAINT-CIRGUE	Alerte
81248	SAINT-GAUZENS	Alerte renforcée
81249	SAINTE-GEMME	Alerte renforcée
81250	SAINT-GENEST-DE-CONTEST	Alerte renforcée
81251	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	Crise
81252	SAINT-GERMIER	Crise
81253	SAINT-GREGOIRE	Alerte
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	Alerte renforcée
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Alerte
81256	SAINT-JEAN-DE-VALS	Crise
81257	SAINT-JUERY	Alerte
81258	SAINT-JULIEN-DU-PUY	Alerte renforcée
81259	SAINT-JULIEN-GAULENE	Alerte renforcée
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	Alerte

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES	Alerte renforcée
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Alerte renforcée
81264	SAINT-MICHEL-LABADIE	Alerte renforcée
81265	SAINT-MICHEL-DE-VAX	Alerte renforcée
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX	Crise
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Alerte renforcée
81268	SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Alerte renforcée
81269	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME	Vigilance
81270	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR	Crise
81271	SAINT-SULPICE	Alerte renforcée
81272	SAINT-URCISSE	Vigilance
81273	SAIX	Crise
81274	SALIES	Alerte
81275	SALLES	Alerte renforcée
81276	SALVAGNAC	Alerte renforcée
81277	SAUSSENAC	Alerte renforcée
81278	SAUVETERRE	Alerte
81279	SAUZIERE-SAINT-JEAN (LA)	Vigilance
81280	SEGUR (LE)	Alerte renforcée
81281	SEMALENS	Crise
81282	SENAUX	Alerte renforcée
81283	SENOUILLAC	Alerte
81284	SEQUESTRE (LE)	Alerte
81285	SERENAC	Alerte
81286	SERVIES	Alerte
81287	SIEURAC	Alerte renforcée
81288	SOREZE	Crise
81289	SOUAL	Crise
81290	SOUEL	Alerte renforcée
81291	TAIX	Alerte renforcée
81292	TANUS	Alerte renforcée
81293	TAURIAC	Alerte renforcée
81294	TECOU	Alerte renforcée
81295	TEILLET	Alerte renforcée
81297	TERSSAC	Alerte
81298	TEULAT	Alerte renforcée
81299	TEYSSODE	Crise
81300	TONNAC	Alerte renforcée
81302	TREBAN	Alerte renforcée
81303	TREBAS	Alerte
81304	TREVIEN	Alerte renforcée
81305	VABRE	Alerte renforcée
81306	VALDERIES	Alerte renforcée
81307	VALDURENQUE	Vigilance
81308	VALENCE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81309	VAOUR	Alerte renforcée
81310	VEILHES	Alerte renforcée
81311	VENES	Crise
81312	VERDALLE	Crise
81313	VERDIER (LE)	Alerte
81314	VIANE	Alerte renforcée

Numéro INSEE	Commune	Niveau d'alerte
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT	Crise
81316	VIEUX	Alerte
81317	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Alerte renforcée
81318	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	Alerte renforcée
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	Alerte renforcée
81320	VINDRAC-ALAYRAC	Alerte renforcée
81321	VINTROU (LE)	Alerte
81322	VIRAC	Alerte renforcée
81323	VITERBE	Alerte
81324	VIVIERS-LES-LAVAUR	Alerte renforcée
81325	VIVIERS-LES-MONTAGNES	Crise
81326	SAINTE-CROIX	Alerte

Annexe 3 : liste des communes concernées par les restrictions d'usage depuis le réseau d'eau potable

Code INSEE	Libellé de la commune	Date d'effet	Nature des restrictions
81115	LABASTIDE ROUAIROUX	Arrêté Municipal du 11 août 2025	Interdiction du lavage des véhicules, façades et voiries, de l'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs et du remplissage des piscines privées. Interdiction d'arrosage des potagers entre 8h et 20h en journée

Le maire peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable, même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à restriction sur les milieux naturels.

De même, les restrictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité et il convient donc de se renseigner auprès de votre mairie.

ANNEXE 4 (1/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées** de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) Et/OU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) Et/Ou Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) Et/Ou Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion) : En temps (cf article 17) Et/Ou Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans **l'arrêté cadre (cf article 18)** + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (*Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : restrictions applicables aux jardins potagers*)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00 + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

ANNEXE 4 (2/2) : Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
P	E	C	A				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x	x	x	Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : […] d) Des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.*"		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé (sauf lieux de baignade aménagés et autorisés)
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE pour les besoins en eau liés au process (pour les autres usages, se référer aux différentes rubriques de l'arrêté cadre). Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines***, les ouvrages dont le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoient ou les ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures ou autorisées par arrêté préfectoral.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	**oui**	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		